

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

MINISTERE DU PLAN

AGENCE NATIONALE POUR LA PROMOTION
DES INVESTISSEMENTS

ANAPI

**MULTIPLES
INCITATIONS
ACCORDEES AUX
INVESTISSEURS EN
REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO**

Agence Nationale pour la Promotion
des Investissements
www.investimc.dz



MARS 2024



Dans le cadre de la construction d'un environnement propice aux affaires, la République Démocratique du Congo s'est dotée des mesures fiscales, parafiscales et douanières qui servent à encourager et à orienter les investissements vers certains secteurs d'activités et régions économiques afin de créer des d'emplois durables et des richesses réelles.

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo a levé l'option d'accorder des incitations ciblées qui visent à créer un impact sur le développement économique inclusif et durable, à encourager la formation du personnel, à assurer une amélioration des compétences sur le marché de travail et à assurer la transformation des ressources potentielles en richesses réelles.

I. CODE DES INVESTISSEMENTS (Cfr. Loi n°004/2002 du 21/2/2002)

I.1 Objectifs

- L'implantation des entreprises de génie civil ;
- Les investissements dans l'agriculture et l'agro-industrie par la mécanisation ;
- Les investissements lourds pour asseoir une base industrielle solide au pays ;
- Les investissements de valorisation des ressources naturelles nationales.

I.2 Types d'exonération

- **Avantages douaniers :**
 - Exonération des droits d'entrée à l'importation des équipements et matériels neufs (y compris de seconde main uniquement pour les PME & PMI) ;
 - Exonération des droits et taxes à l'exportation ;
 - Exonération de la TVA à l'importation pour les projets de création.
- **Avantages fiscaux :**
 - Exonération de l'Impôt sur le bénéfice et profits (IBP) ;
 - Exonération de l'impôt foncier.
- **Avantages parafiscaux :**
 - Exonération du droit fixe ou proportionnel.
- **Garanties accordées :**
 - Pas de discrimination ;
 - Interdiction d'exproprier un investissement ;
 - Liberté de transfert.

En sus, les PME et PMI bénéficient des avantages spécifiques ci-après :

- **Exonération des droits d'entrée des équipements** et autres matériels de seconde main ;
- **Autorisation d'une part**, à déduire de leur bénéfice imposable, les sommes dépensées au titre de formation, de perfectionnement du chef d'entreprise ou de son personnel, de protection et conservation de la nature ; et d'autre part, à calculer leurs amortissements selon un mode dégressif.

I.3 Durée des avantages accordés

- **Région économique A** (Kinshasa) : **3 ans** à dater de la signature de l'Arrêté Interministériel d'agrément du projet, pour le droit d'entrée et l'impôt foncier ; et dès le début d'exploitation, pour l'impôt sur les bénéficiaires ;
- **Région économique B** (Kongo-Central, Lubumbashi, Likasi et Kolwezi) : **4 ans** ;
- **Région économique C** (les 22 autres Provinces et Villes du Pays) : **5 ans**.



I.4 Conditions d'éligibilité

- Etre une entité économique de droit congolais (preuves de l'existence de l'entreprise : statuts notariés, n° RCCM, n° Identification Nationale, N° Impôt, etc.) ;
- Garantir un taux de valeur ajoutée d'au moins 35% ;
- Garantir la disponibilité du coût d'investissement : 10.000 à 200.000 USD, pour les PME/PMI et plus de 200.000 USD pour les grandes entreprises ;
- S'engager à former le Personnel national aux fonctions techniques spécialisées ;
- S'engager à respecter la réglementation en matière de l'environnement et de la conservation de la nature.

I.5 Secteurs éligibles

- Infrastructures
- Agriculture, pêche, élevage,...
- Industrie manufacturière ;
- Immobilier ;
- Tourisme ;
- Industries culturelles ;

- Energie (Eau et électricité) ;
- Services exercés dans les sous-secteurs suivants :
 - Santé ;
 - Education et formation ;
 - Montage et maintenance d'équipements industriels ;
 - Télé-services ;
 - Transports ;
 - Construction des infrastructures d'entreposage ou de distribution des biens et services ;
 - Cyber-village et centres artisanaux ;
 - Télécommunication et technologie de l'information ;
 - Assemblage.

I.6 Procédure d'agrément

- **Dépôt du dossier à l'ANAPI, avec les éléments ci-après :**
 - Projet d'investissement (en trois exemplaires), présenté selon le modèle repris dans le Décret portant mesure d'application du Code des Investissements et aussi en version électronique, format PDF ;



- Une liste d'équipements et matériels à importer, paraphée sur chaque page et signée, en versions papier et électronique ;
- Preuve de la capacité financière de l'entreprise à réaliser le projet ;
- Preuve de paiement, auprès de la Banque, des frais de dépôt du dossier à l'ANAPI ;
- Acte légalisé d'engagement au respect de la réglementation en matière de protection de l'environnement et de la conservation de la nature ;

Frais de dépôt

- **1.000 USD pour une grande entreprise ;**
- **500 USD pour une PME et PMI ;**

- Examen du dossier par le Conseil d'Agrément qui statue au sein de l'ANAPI, pour l'agrément ou le refus du projet ;
- Adresse au promoteur du projet par une lettre écrite pour lui signifier la décision d'agrément ou du refus du projet ;
- En cas d'agrément, l'octroi par l'ANAPI d'un arrêté interministériel d'agrément (Plan et Finances), dans le délai de 30 jours maximum, à compter du jour du dépôt du dossier de demande d'agrément ;
- Application de l'Arrêté interministériel par les régies financières, pour faire jouir à l'investisseur tous les avantages prévus dans le Code des Investissements ;
- Suivi et évaluation par l'ANAPI, de l'exécution des dispositions de l'Arrêté Interministériel.

II. Loi n°11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture

La Loi Agricole vise la promotion et la croissance de la production agricole en vue de garantir la sécurité alimentaire et le développement du milieu rural. Elle prend en compte les objectifs de la décentralisation et intègre, à la fois, les diversités et les spécificités agroécologiques.

En outre, elle vise à :

- **Favoriser la mise en valeur durable** des potentialités et de l'espace agricole intégrant les aspects sociaux et environnementaux ;
- **Stimuler la production agricole** par l'instauration d'un régime douanier et fiscal particulier dans le but d'atteindre, entre autres, l'autosuffisance alimentaire ;
- **Relancer les exportations des produits agricoles** afin de générer des ressources importantes pour les investissements ;
- **Promouvoir l'industrie locale** de transformation des produits agricoles ;
- **Attirer de nouvelles technologies** d'énergie renouvelable ;
- **Impliquer la Province**, l'entité territoriale décentralisée et l'exploitant agricole dans la promotion et la mise en œuvre du développement agricole.

II.1 Conditions d'éligibilité et procédure

- **Etre une personne physique** de nationalité congolaise ou une per-

sonne morale de droit congolais ;

- **Avoir une résidence**, un domicile ou un siège social connu en R.D.C ;
- **Le bénéfice des avantages du Code** susvisé est subordonné à l'autorisation du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

II.2 Avantages accordés

- **Déduction de la base imposable des charges liées à l'entretien** du tronçon routier reliant la concession de l'exploitation agricole à la voie publique ;
- **Tarif préférentiel en faveur des exploitants agricoles** dans la consommation d'eau, d'énergie électrique et des produits pétroliers ;
- **Autorisation de constituer en exemption** d'impôt d'une provision ne dépassant pas 3% du chiffre d'affaires de l'exercice, aux fins de la réhabilitation des terres arables exploitables et de la prévention de risques majeurs et des calamités agricoles ;
- **Exonération des droits et taxes** à l'importation des intrants agricoles ;
- **Limitation à 0,25% de la valeur** des produits exportés pour les redevances et frais en rémunération des services rendus par les organismes publics intervenant aux postes frontaliers ;
- **Exemption de l'impôt foncier** sur les superficies bâties et non bâties affectées exclusivement à l'exploitation agricole ;
- **Exonération de l'impôt** sur tout matériel roulant affecté exclusivement à l'exploitation agricole.

III. Crédit-bail (Loi n° 15/003 du 12 février 2015 relative au crédit-bail)

Le crédit-bail est organisé en tant que mode de financement des entreprises, particulièrement les Petites et Moyennes Entreprises, pour encourager et favoriser davantage une croissance économique soutenue par le secteur privé.

III.1 Régime fiscal du crédit-bail

- **Les amortissements des immobilisations** servant à l'exercice de la profession ainsi que ceux des immobilisations données en location par une institution de crédit-bail, sont considérés comme des charges professionnelles déductibles du crédit -bailleur ;
- **Les modifications de détermination** de l'accroissement des avoirs éventuellement imposables ne s'appliquent pas aux biens donnés en location par une institution de crédit-bail ;

Pour être admis en déduction des bénéfices imposables, les amortissements doivent remplir les conditions suivantes :

- **Etre pratiqués sur des immobilisations**, en ce compris celles données en location par une institution de crédit-bail figurant à l'actif de l'entreprise et effectivement soumises à la dépréciation ;
- **Etre pratiqués sur la base et dans la limite** de la valeur d'origine des biens ou, le cas échéant, de leur valeur réévaluée ; ils cessent à partir du moment où le total des annuités atteint le montant de cette valeur.
- **Le montant de la dépréciation** subie au cours de chaque exer-

cice se calcule en fonction de la durée du contrat de crédit-bail en ce qui concerne les biens donnés en location par une Institution spécialisée dûment agréée par la Banque Centrale du Congo ;

- **Les dépenses relatives** aux biens donnés en location y compris les amortissements desdits biens ne sont déductibles que lorsque ceux-ci sont donnés en location par une institution de crédit-bail.

IV. Loi n° 14/005 du 11 février 2014 portant régime fiscal, douanier, parafiscal, des recettes non fiscales et de change applicables aux conventions de collaboration et aux projets de coopération

IV.1 Conditions d'éligibilité et procédure

- La valeur des investissements ne doit pas être inférieure à l'équivalent en franc congolais d'un milliard de dollars américains ;
- La prise en charge des clauses sociales et environnementales ;
- La présentation d'une offre sous forme d'un montage financier sur le projet ;
- L'engagement d'assurer le transfert de la technologie ;
- L'engagement de ne recourir à la main-d'œuvre étrangère que lorsque les qualifications et compétences ne sont pas disponibles localement.
- Approbation par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions, de la liste des biens à im-

porter, après avis des Ministres ayant respectivement les Mines et l'Energie dans leurs attributions, lorsque lesdits biens sont importés par le détenteur des droits miniers ;

- Approbation par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions, de la liste des biens à importer, après avis du Ministre ayant l'Energie dans ses attributions, lorsque lesdits biens sont importés par une personne autre que le titulaire des droits miniers.

IV.2 Avantages accordés

- Exonération des impôts, droits, taxes, droits de douane, redevances au niveau national, provincial ou municipal, directs ou indirects, à l'intérieur, à l'import ou à l'export ;
- Suspension de la perception des droits de douane et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée à l'importation des biens d'équipements, matériels, outillages et pièces détachées destinés exclusivement à la production de l'énergie électrique ;
- Suspension de la perception des droits de douane et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée à l'importation de l'énergie électrique ;
- Paiement d'un pourcent, au titre des droits de douane à l'exportation de l'énergie électrique.

IV.3 Durée des avantages accordés

Les avantages accordés dépendent de la durée de vie du projet.

NB : Ces exonérations ne s'appliquent aux redevances pour les services rendus et informatique ; à la taxe de circu-

lation routière, à l'impôt sur le véhicule utilisé à l'exécution des travaux relatifs à la convention de collaboration et aux projets de coopération ainsi qu'à l'impôt sur les bénéfices et profits à la fin du remboursement des financements, etc.

V. Loi n°14/023 du 07 juillet 2014 fixant les règles relatives aux conditions et modalités de sauvetage de l'entreprise industrielle en difficulté

V.1 Conditions d'éligibilité et procédures

- Faire l'objet d'une procédure collective du règlement préventif ou de redressement judiciaire visant à :
- Garantir les emplois directs et indirects ;
- Valoriser les matières premières locales ;
- Garantir la contribution fiscale aux recettes du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées
- Assurer le maintien des impacts socio- économiques sur l'environnement local et national ;
- Déposer, à l'ouverture ou après l'ouverture de la procédure col-

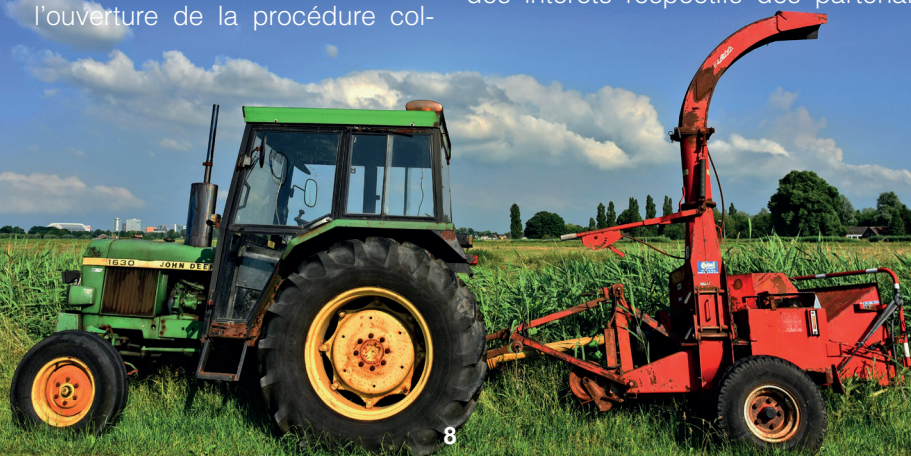
lective, au plus tard avant le concordat préventif (accord conclu entre les créanciers et l'entreprise en vue de prévenir une situation de faillite) ou de redressement (accord conclu entre les créanciers et l'entreprise en vue de son redressement).

V.2 Avantages accordés

- Exonération totale à l'importation des intrants, à l'exception de la redevance administrative y afférente ;
- Exonération totale des droits et taxes à l'importation pour les machines, l'outillage et le matériel neufs, les pièces de rechange de première dotation ne dépassant pas 10% de la valeur CIF desdits équipements ;
- Application de l'amortissement dégressif dont le rythme est déterminé dans le contrat-programme, pour les biens d'équipements acquis.

VI. Loi n° 18/016 du 09 juillet 2018 relative au Partenariat Public-Privé

Le partenariat public-privé constitue une solution innovante qui permet la rencontre des intérêts respectifs des partenaires,



d'une part, pour l'Etat, la préservation de l'intérêt général en rendant un service public de qualité à la population et d'autre part, pour le secteur privé, le retour sur investissement et le profit.

Cette loi met en place un cadre juridique sécurisant qui assure aux partenaires privés la rentabilité de leurs investissements.

Avantages accordés

Allègement de l'IBP de 15% en faveur des **partenaires privés qui réalisent des investissements importants.**

Durée :

3 premières années à partir du début de l'exploitation

VII. Ordonnance-loi n°22/0030 du 08 septembre 2022 relative à la promotion de l'entrepreneuriat et des startups

Cette ordonnance-loi fixe les règles relatives à la création, à l'exercice, à la promotion et au développement de l'entrepreneuriat et des startups en République Démocratique du Congo.

Les Micros, Petites et Moyennes entreprises et les Startups bénéficient de tous les avantages fiscaux prévus par les législations fiscales en vigueur et par le Code des Investissements.

1. Les avantages leur accordés sont les suivants :

- Exonération totale ou partielle du paiement des frais de consommation d'eau, de l'électricité et de l'internet fourni par le secteur public ;
- Exonération totale ou partielle des impôts, droits et taxes diverses

au profit des entrepreneurs ou startups incubés dans les infrastructures d'encadrement et de formation ;

- Amnistie fiscale, pendant une année suivant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance-loi, au profit des Micros, Petites et Moyennes Entreprises et des Startups du secteur informel ayant pris l'engagement formel irrévocable de migrer de l'informel vers le formel ;
- Instauration des moratoires sur le paiement de l'impôt sur les bénéfices et profits des Micros, Petites et Moyennes Entreprises et des Startups ;
- Simplification des procédures fiscales et non fiscales ;
- Implantation des guichets uniques fiscaux sur l'ensemble du territoire national ;
- Allègements fiscaux au profit des Micros, Petites et Moyennes Entreprises et des Startups. (Cfr. article 50)

2. Les avantages liés à la labélisation d'une start-up:

- L'accès prioritaire au Fonds de Garantie de l'Entrepreneuriat au Congo (FOGEC) ou tout autre fond mis en place par les pouvoirs publics ;
- L'octroi direct des financements privés, à des conditions bénéficiant de l'encadrement et de la garantie des pouvoirs publics ;
- L'établissement d'un point de contact dédié entre startup labélisée et la plateforme des organisations financière ;
- Bénéfice des avantages prévus par le Code des Investissements concernant les PME ;

- L'accès à coût réduit de moitié au guichet unique de création d'entreprise pour toutes les formalités d'enregistrement, sur présentation d'un certificat de pré-labélisation ;
- L'accès prioritaire à un coût réduit à l'Agence Nationale de Développement de l'Entrepreneuriat Congolais (ANADEC) ;

Une exonération d'impôt durant toute la période de validité de la labélisation, sur le montant investi dans une startup, par tout investisseur, soit à titre de don, soit à titre de prise de participation. (art 95).

VIII. Décret n° 18/054 du 27 décembre 2018 portant mesures d'allègements fiscaux et douaniers applicables à la production, à l'importation et à l'exportation de l'énergie électrique

Ce Décret vise à promouvoir et à faciliter les investissements privés dans le secteur de l'électricité.

Avantages accordés

- Suspension de la perception des droits de douane et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) à l'importation pour :
- l'énergie électrique importée pour assurer le service public de

l'électricité et pour couvrir les besoins de l'industrie locale ;

- les matériels, équipements, outillages ainsi que les pièces détachées et de rechange importées et destinés à l'aménagement et à la maintenance des infrastructures des activités de production, de transport et de distribution de l'énergie électrique ;
- les matériels et les équipements d'économie de l'énergie électrique notamment les équipements de compensation de l'énergie réactive, les filtres d'harmoniques et les compteurs d'énergie électrique ;
- les matériels et les équipements d'exploitation de l'énergie solaire et ceux adaptés aux autres énergies renouvelables ;
- les intrants destinés à la fabrication et au montage local des matériels et équipements ci-avant concernés par le présent décret (Art.2)
- Réduction des droits de douanes à 1% pour l'exportation de l'énergie électrique

Conditions d'éligibilité

Sont éligibles à ces avantages :

- les opérateurs du secteur d'électricité en règle avec la réglementation en vigueur ;
- les titulaires des droits miniers en règle avec la réglementation ;



- les promoteurs des projets d'investissement industriels (Art.7)

Durée

Ces avantages sont accordés pour une durée de 4 ans renouvelable (Art.5)

IX. Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier

Cette loi a été prise dans le but d'accroître le niveau de contrôle de la gestion du domaine minier de l'Etat, des titres miniers et des carrières, de répreciser les éléments relatifs à la responsabilité sociale et environnementale des entreprises minières à l'égard des communautés affectées par leurs projets, ainsi que d'équilibrer le régime fiscal, douanier et de change dans le cadre du partenariat entre l'Etat et les opérateurs miniers.

Avantages accordés

Les avantages accordés se présentent comme suit :

a. Sur le plan douanier

- L'exonération du droit de douane à l'exportation par un titulaire des échantillons destinés aux analyses et essais industriels à condition de payer la taxe sur l'exportation des échantillons (art.226 al.1) ;
- Les biens et équipements à vocation strictement minière avant l'exploitation effective de la mine sont soumis à un taux de 2 % (Art.232);
- Les biens d'équipement à vocation strictement minière à partir de la date de commencement d'exploitation sont soumis à un droit

d'entrée au taux de 5 % (Liste des biens préalablement approuvée par arrêté conjoint des ministres des Mines et Finances) Art.232 ;

- Les carburants et lubrifiants destinés aux activités minières sont soumis au taux de 5 % (Art.232) ;
- Tous les biens intermédiaires et autres consommables sont taxés au taux de 10 % de droits de douane (Art .232) ;
- Le bénéficiaire du régime douanier privilégié au taux préférentiel en cas d'importation dans le cadre des travaux d'extension à condition d'une augmentation de la capacité de production de la mine ou de l'entité de traitement et/ou de la transformation agréée en question d'au moins 30 % (art.233) ;
- L'exonération à la sortie de tous droits de douane et autres contributions de quelque nature que ce soit pour les exportations en rapport avec le projet minier (art.234).

b. Sur le plan fiscal

- Exonération de l'impôt sur les véhicules de transport de personnes ou de matériaux, de manutentions ou de traction, utilisés exclusivement dans l'enceinte du périmètre minier. (Art. 237) ;
- Exonération de l'impôt mobilier des intérêts payés par le titulaire à des affiliés en vertu des emprunts contractés en devises à l'étranger à condition que le taux d'intérêt ne dépasse pas la moyenne annuelle des taux effectifs pratiqués par les établissements de crédit du pays où est établie l'entreprise prêteuse selon les données fournies par la Banque Centrale du

Congo (Art.254) ;

- Paiement de l'impôt mobilier au taux de 10 % sur les dividendes et autres distributions versées par le titulaire à ses actionnaires (Art.246).

X. Ordonnance-Loi n°23/020 du 11 septembre 2023 modifiant et complétant la Loi n°14/022 du 07 Juillet 2014 fixant le régime des Zones Economiques Spéciales

Cette Loi a comme objectifs :

- **Améliorer le cadre juridique et institutionnel** susceptible d'attirer et de préserver les investissements privés nationaux et étrangers, en vue de promouvoir le développement du pays ;
- Simplifier **les procédures administratives** afin d'améliorer davantage le climat des affaires et d'attirer les investissements ;
- **Renforcer les mécanismes** de résolution des différends liés aux investissements ;
- Offrir **un environnement des affaires** incitatif, transparent et cohérent, en vue d'encourager les investissements privés nationaux et étrangers générateurs de croissance et d'emplois et d'augmenter le jeu de la concurrence en République Démocratique du Congo ;
- Fixer **les règles d'organisation et de fonctionnement** des zones économiques spéciales, leurs missions et leurs délimitations ;
- **Déterminer les pouvoirs d'encadrement** de l'Agence des zones économiques spéciales, y compris ses compétences exclu-

sives et privatives ;

- **Préciser le régime applicable aux entreprises pouvant exercer leurs activités dans les zones économiques spéciales, sauf en ce qui a trait aux dispositions fiscales et douanières qui seront énoncées dans la Loi des finances.**

En outre, le Gouvernement s'oriente vers :

- L'implantation des zones économiques spéciales ayant un impact direct sur la création des emplois ;
- La sécurité juridique des investissements ;
- La modernisation de la fonction de l'Etat par rapport à l'appartenance aux groupes régionaux auxquels le pays fait partie ;
- La redynamisation de la politique d'industrialisation du pays ;
- La garantie des procédures claires et simplifiées.

Avantages accordés

a. Avantages Fiscales et Parafiscales

• Pour les aménageurs :

- Une exonération totale des impôts sur les revenus locatifs, sur la superficie foncière des propriétés bâties et non bâties **pendant 10 ans, renouvelable une fois** ;
- Une réduction de **50%** des taux applicables des impôts susmentionnés à la **21^{ème} année** ;
- Réduction de **50%** pour l'achat de vignette pour les véhicules utilitaires ;
- Réduction de 25 à 15% du taux de l'impôt exceptionnel sur la rémunération du personnel expa-

trié ;

- Application du système d'amortissement exceptionnel en matière d'impôt sur le revenu professionnel ;
- 50% de réduction sur le taux des recettes non fiscales et parafiscales.

• **Les entreprises de ZES ;**

- Une exonération totale des impôts sur les revenus locatifs, sur la superficie foncière des propriétés bâties et non bâties **pendant 5 ans, renouvelable une fois ;**
- Pour les entreprises, une réduction de 50% des taux applicables des impôts susmentionnés à la 1ère année ;
- Une réduction de 50% des taux applicables des impôts susmentionnés à la 11ème année ;
- Réduction de 50% pour l'achat de vignette pour les véhicules utilitaires ;
- Réduction de 25 à 15% du taux de l'impôt exceptionnel sur la rémunération du personnel expatrié ;
- Application du système d'amortissement exceptionnel en ma-

tière d'impôt sur le revenu professionnel ;

- 50% de réduction sur le taux des recettes non fiscales et parafiscales ;
- Suspension de la TVA

b. Avantages Douaniers

- Exonération totale du paiement du paiement du droits et taxes à l'importation des machines, des pièces de rechange, des intrants ou matières premières, des biens intermédiaires, des produits finis, des produits semi-finis, biens ou équipements, matériels et autres fournitures nécessaires en provenance du reste du monde **pour la durée de leur séjour dans la ZES.**

Durée

Ces avantages sont accordés pour une durée de 10 ans renouvelable (Art.32 de-cies).

Avantages accordés

Approbation de la liste des matériels par le Ministre ayant es finances dans ses attributions.

- Exonération sur les droits et



taxes) l'exportation des produits finis ou semi-ouvrés au moment de leur sortie du territoire de la ZES vers le reste du monde ;

- Tout investisseur a libre accès aux devises étrangères. Il a le droit d'effectuer librement, sans délai et sans restriction tout transfert de fonds, y compris les transactions en devises étrangères.

Conditions pour l'aménageur (Art 4)

L'aménageur qui sollicite la désignation d'une zone économique spécial doit remplir les critères économiques et financiers ci-après :

- Faire preuve de capacités techniques et financières ;
- Prendre des participations au projet ;
- Asseoir son engagement sur des garanties financières solides ;
- Présenter le plan d'affaires et de faisabilité financière du projet ;
- Indiquer le retour sur investissement ;
- Préciser la contribution du projet au développement économique national et à la création d'emplois.



**Avec l'ANAPI,
bien investir pour une RD Congo prospère**

Adresse : Croisement Avenue Le Premier Mall et Blvd du 30 Juin n°33/C
secretariatdg@investindrc.com
www.investindrc.cd



+243 999 925 026



Invest in DRC